



Nombre de membres au Conseil Métropolitain : 101 titulaires – 42 suppléants	Conseillers en fonction : 101 titulaires – 42 suppléants	Conseillers présents : 71 Dont suppléant(s) : 2 Pouvoirs : 17 Absent(s) excusé(s) : 25 Absent(s) : 7
---	---	--

Date de convocation : 30 janvier 2024

Vote(s) pour : 88
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN

Séance du Lundi 5 février 2024,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement,
Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n° 2024-02-05-CM-6 :

Renouvellement du mode de gestion du service public relatif au développement et l'exploitation du réseau de chaleur.

Rapporteur : Madame Frédérique LOGIN

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1411-4,
VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.3100-1 à L.3137-5 et R.3111-1 à R.3135-10,
VU l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux en date du 18 janvier 2024,
CONSIDERANT le projet de soumettre au vote du Conseil le choix du mode de gestion de la compétence « **Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains** », portant sur le développement et l'exploitation du réseau de chaleur intégrant la production et la distribution de chaleur,
CONSIDERANT que ce service public est actuellement géré par l'intermédiaire de délégations de service public à échoir,
CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil de se prononcer sur le choix du mode de gestion du service relatif à la production et la distribution de chaleur.

APPROUVE le principe de la délégation de service public pour le développement et l'exploitation du réseau de chaleur de Metz Métropole portant sur la production et la distribution de chaleur,
APPROUVE les caractéristiques de l'exploitation que devra assurer le délégataire, décrites dans le rapport ci-annexé,
AUTORISE Monsieur le Président, ou toute autre personne dûment habilitée à cette fin, à lancer et à conduire la procédure de consultation en vue de l'attribution de la délégation de service public de développement et l'exploitation du réseau de chaleur de Metz Métropole, et à accomplir tous les actes préparatoires à la passation du contrat,
AUTORISE Monsieur le Président, ou toute autre personne dûment habilitée à cette fin, à signer l'ensemble des documents et pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Metz, le 6 février 2024

Le Secrétaire de séance


Pascal GAUTHIER
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale


Marjorie MAFFERT-PELLAT

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LE
DEVELOPPEMENT ET L'EXPLOITATION DU RESEAU DE
CHALEUR DE L'EUROMETROPOLE DE METZ**

RAPPORT

**SUR LE PRINCIPE DE LA DELEGATION DE SERVICE
PUBLIC POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'EXPLOITATION
DU RESEAU DE CHALEUR DE METZ METROPOLE**

ET

**SUR LES CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS QUE
DEVRA ASSURER LE DELEGATAIRE**

SOMMAIRE

Article 1. Préambule	2
Article 2. Les caractéristiques principales du projet envisagé	3
2.1 Le contexte.....	3
2.2 Les réseaux existants	3
2.3 Les enjeux de la future exploitation du réseau de l'Eurométropole de Metz	4
Article 3. Les modes de gestion envisageables	5
3.1 Modes de gestion envisageables.....	5
3.2 Choix du type de contrat de gestion déléguée.....	6
3.3 La proposition de recourir à la délégation de service public.....	7
Article 4. Présentation des prestations que devra assurer le délégataire	8
4.1 Description générale du service rendu par le concessionnaire	8
4.2 Rémunération.....	9
4.3 Durée de la DSP	9
4.4 Impact sur le personnel.....	9
4.5 Création d'une société dédiée	10
4.6 Modalités de contrôle	10
4.7 Les sanctions	11
4.8 Sort des biens en fin de contrat	12
Article 5. Conclusion	12

Article 1. Préambule

L'Eurométropole de Metz est compétente en matière de création et d'exploitation de réseaux publics de chaleur depuis 2018.

A ce titre, elle est compétente pour organiser la gestion de ses réseaux.

Elle est autorité délégante dans le cadre de deux délégations de service public, dont le délégataire est l'Usine d'Electricité de Metz (« UEM »), et qui portent sur :

- Metz Cité ;
- Metz Est.

Ces deux délégations de service public arrivent à expiration le 30 juin 2025 et la continuité du service doit être assurée.

Au regard de l'interconnexion des deux réseaux de chaleur et du mode de fonctionnement actuel des installations, il est opportun d'envisager globalement la conception, la réalisation des travaux et le financement des nouveaux investissements ainsi que l'exploitation et le développement commercial de ce service au sein d'un même contrat.

Dans ce contexte, les réflexions menées par l'Eurométropole de Metz ont abouti à la conclusion selon laquelle le mode de gestion le plus adapté au développement et à l'exploitation du réseau de chaleur de l'Eurométropole de Metz est la convention de délégation de service public, conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (« CGCT »), dans le cadre d'un contrat unique.

Une procédure de publicité et de mise en concurrence pour l'attribution du contrat de délégation de service public devra être lancée conformément aux dispositions du Code de la commande publique (« CCP »), et des dispositions des articles L.1410-1 et suivants du CGCT.

Dans cette perspective, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 du CGCT, la Commission consultative des services publics locaux (« CCSPL ») doit être consultée pour avis préalablement à la décision du conseil métropolitain sur le projet de délégation de service public pour le développement et l'exploitation du réseau de chaleur de l'Eurométropole de Metz (« DSP »).

Le présent rapport a ainsi pour objet, d'une part, de recueillir l'avis de la CCSPL, et d'autre part, de permettre au conseil métropolitain de se prononcer, au vu notamment de l'avis précité, sur le principe du recours à la DSP et sur les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire.

Cela étant exposé, il est rappelé les caractéristiques principales du projet envisagé.

Article 2. Les caractéristiques principales du projet envisagé

2.1 Le contexte

Le réseau de chauffage urbain « **Metz Est** » a été créé en 1964 par la ville de Metz et a été exploité, dans le cadre d'une délégation de service public (DSP) par la Compagnie générale de chauffe (devenue Dalkia en 1998) jusqu'au mois de juin 2005. Lors du renouvellement de la DSP, la Ville de Metz a attribué le contrat à la régie municipale Usine d'Electricité de Metz (UEM) à partir du 13 juin 2005 et pour une durée de 20 ans.

Le réseau de chaleur « **Metz Cité** » était historiquement exploité par la régie municipale UEM depuis sa création en 1956. Pour faire face aux contraintes de la libéralisation des marchés de l'électricité, UEM (régie) a été transformée en 2008 en une Société anonyme d'économie mixte locale (SAEML), dont les actionnaires sont la Ville de Metz (85%) et la Caisse des dépôts et consignations (15%). La Ville de Metz a ensuite dû lancer une procédure pour attribuer le contrat de DSP de chauffage urbain sur ce réseau. Ce contrat a été confié à UEM à partir du 1er juillet 2010 et pour une durée de 15 ans.

2.2 Les réseaux existants

Les principales caractéristiques techniques des réseaux actuels sont les suivantes (données 2022) :

Metz Cité :

- 4 centrales de production :
 - Chambière, hors DSP, totalisant 232 MW :
 - Biomasse cogénération 45 MW (2012) ;
 - UVE avec turbines cogénération : 28 MW (rénovation en 2000) ;
 - Gaz cogénération : TAG 2 19 MW (2018) et TAG 1 75 MW (1992) ;
 - Gaz chaudières pour appoint secours de 30 MW (2013) + 35 MW (2018).
 - Montigny, hors DSP (2021) :
 - Chaudières biomasse 4,5 MW /gaz 15 MW
 - Arènes, hors DSP (2022) :
 - Gaz secours appoint 15 MW
 - Houblonnière, hors DSP (fin 2023 – début 2024) :
 - Gaz secours appoint 15 MW
- Taux EnR&R : 66%
- Besoins : 310 GWh/an
- Puissance souscrite : 287 092 URF (Unité de répartition forfaitaire, liée à la puissance)
- 3277 clients individuels et 540 clients collectifs
- Longueur du réseau : 100 km
- Nombre de sous-stations :
 - 606 sous-stations clients

- 13 sous-stations HP/BP
- 11 sous-stations HP/TBT
- 3 sous-stations BP/TBT

Metz Est :

- Metz Est, Borny :
 - en DSP : charbon n'assurant plus de production de 17 et 26 MW (1985);
 - hors DSP : gaz en appoint 32 MW (2015)
- Taux EnR&R : 66 %
- Besoins : 120 GWh/an
- Puissance souscrite : 115 208 URF (Unité de répartition forfaitaire, liée à la puissance)
- 374 clients individuels et 158 clients collectifs
- Longueur du réseau : 36 km
- Nombre de sous-stations :
 - 193 sous-stations clients
 - 10 sous-stations HP/BP
 - 1 sous-station BP/TBT

2.3 Les enjeux de la future exploitation du réseau de l'Eurométropole de Metz

Le projet devra répondre aux préoccupations de l'Eurométropole de Metz, à savoir :

- Faire bénéficier les usagers d'un service public de production et de distribution de chaleur moderne et performant en favorisant l'usage d'énergies alternatives aux énergies fossiles ;
- Inscrire le chauffage urbain dans une dynamique de Développement Durable ;
- Assurer la continuité du service public de distribution de chaleur.
- Garantir un prix de vente de la chaleur compétitif pour les abonnés

Le futur contrat de DSP tel qu'envisagé suppose :

- La conception, le financement et la construction de l'ensemble des travaux de modernisation et de développement ;
- L'exploitation et l'entretien des installations de production et de distribution de chaleur ;
- La fourniture et la distribution de chaleur aux usagers ;
- La gestion des relations avec les abonnés.

La durée du contrat envisagée est de 25 ans maximum.

Le projet envisagé par l'Eurométropole de Metz se décline selon les axes suivants :

- **Un contrat unique de DSP**
- Modernisation et amélioration des canalisations

- L'amélioration d'une partie des canalisations des réseaux existants fera partie d'un programme d'investissement (à distinguer du programme de renouvellement)
- Développement du réseau
 - Le renouvellement sera également un enjeu de développement du réseau de chaleur via la commercialisation auprès de nouveaux abonnés dans le cadre du contrat
 - La création des extensions et des sous-stations en cohérence avec les potentiels de développement commercial du réseau de chaleur seront identifiés et portés par le délégataire.
- Verdissement du réseau
 - L'objectif du futur contrat sera notamment d'améliorer un taux EnR&R de minimum 5 points en moyenne sur la durée de la DSP
 - Afin d'atteindre cet objectif, le dossier de consultation proposera
 - Une convention de vente de chaleur entre l'UEM et l'Eurométropole de Metz. Celle-ci détaillera les conditions de livraison de la chaleur.
 - Un projet d'une nouvelle centrale EnR&R à Metz Est,
 - Ou tout autre solution de verdissement qui permettra d'atteindre l'objectif de taux EnR&R visé par la métropole.
- Prospective économique
 - Au regard des enjeux du nouveau contrat et des perspectives attendues par Metz Métropole (nouvelle centrale de production EnR&R, développement / renouvellement du réseau, nouvelles sous-stations, ...), ce dernier intégrera un montant d'investissement important.
 - L'objectif final sera de répondre à l'ensemble des perspectives d'évolution tout en assurant la qualité du service afférente à ce type de contrat.

Article 3. Les modes de gestion envisageables

3.1 Modes de gestion envisageables

Traditionnellement, l'exploitation des services publics peut être assurée selon différents modes de gestion, publique ou privée.

De manière constante, le juge administratif rappelle que les collectivités territoriales disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour choisir le mode de gestion des services publics (CE, 18 mars 1988, M. Loupias et autres c/ commune de Montreuil-Bellay, n° 57.893).

Il s'agirait soit d'exploiter en direct, soit de confier l'exploitation et la gestion du service public à un tiers.

Ainsi, dans le cadre du projet, l'Eurométropole de Metz peut :

- (i) Soit solliciter les entreprises privées pour la réalisation des travaux puis gérer le service public en régie.**

Outre la maîtrise d'ouvrage, l'Eurométropole de Metz assurerait également par ses propres moyens l'exploitation des installations et la responsabilité du service, en particulier, elle :

- ✓ Assurerait les investissements de premier établissement, de renouvellement et d'entretien des installations ;

- ✓ Serait responsable de l'organisation et du fonctionnement du service ;
- ✓ Utiliserait exclusivement son personnel (titulaire ou non titulaire) et ses moyens matériels ;
- ✓ Supporterait toutes les dépenses quelle que soit leur nature.

(ii) Soit solliciter des entreprises privées pour la réalisation des travaux et l'exploitation du service pour une simple fourniture de moyens.

Dans ce cas, l'Eurométropole de Metz conserve la responsabilité et les risques de construction et d'exploitation. Il s'agit du régime juridique des **marchés publics** qui suppose un financement budgétaire des investissements.

Dans cette hypothèse, il s'agirait pour l'Eurométropole de Metz d'assumer la maîtrise d'ouvrage des installations consistant notamment à rédiger les différents cahiers des charges, contrôler quotidiennement la bonne exécution des travaux et les payer à leur réception, puis de gérer la commercialisation et la facturation auprès des abonnés

(iii) Soit décider d'associer plus étroitement un opérateur économique au service public, et lui transférer la responsabilité et les risques.

Dans ce cas, la gestion se fait aux risques et périls de l'entreprise et l'Eurométropole de Metz procède à une concession (ou délégation de service public).

Les deux premiers types de mode de gestion doivent être écartés aux motifs suivants :

- L'Eurométropole de Metz ne dispose pas du savoir-faire et des moyens matériels et humains qui lui permettent de mener à bien la réalisation et l'exploitation du projet envisagé en maîtrise d'ouvrage publique. La gestion de telles infrastructures requiert un professionnalisme poussé du point de vue de l'analyse et de la prise en compte des besoins des usagers, de l'optimisation de la maintenance et du respect des normes réglementaires et environnementales. L'ensemble de ces savoir-faire est généralement mieux maîtrisé que dans le cas d'une exploitation isolée, au sein d'entreprises spécialisées, gestionnaires d'équipements ou de compétence du même type, et appartenant au secteur économique concerné de l'énergie ;
- L'Eurométropole de Metz ne souhaite pas assumer pleinement les risques liés à l'exploitation (financier, technique, juridique) du service. L'exercice de cette activité concurrentielle nécessite le savoir-faire commercial d'un professionnel (satisfaction des usagers, recherche de nouveaux clients...), son organisation et son expertise pour la gestion d'un réseau de cette ampleur afin d'assurer la qualité du service et de mobiliser ponctuellement des moyens importants pour faire face à une situation de crise et assurer la continuité de service public ;
- L'Eurométropole de Metz ne souhaite pas supporter un investissement important

Dans ce contexte, et eu égard aux objectifs de l'Eurométropole de Metz, il apparaît que le choix du recours à une délégation de service public est le plus adapté.

3.2 Choix du type de contrat de gestion déléguée

Le cadre juridique de la concession est exposé au sein du Code de la commande publique (CCP) entré en vigueur le 1^{er} avril 2019.

La Concession est contrat « *par lequel une autorité délégante confie l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix* ».

La définition de la délégation de service public est ainsi reprise à l'article L. 1411-1 du CGCT par

renvoi au CCP : « *Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par **une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique** préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code.* ».

Ces nouvelles dispositions entrées en vigueur le 1^{er} avril 2019 s'appliquent aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis de concession est envoyé à publication à partir de cette date d'entrée en vigueur. Ainsi, cette nouvelle procédure sera applicable à l'Eurométropole de Metz.

Dans ce cadre, le concessionnaire exploite le service à ses risques et périls.

Il est employeur des salariés et responsable des dommages aux tiers.

Le contrat de concession définit des obligations qui garantissent que l'activité continuera à répondre aux exigences du service public (continuité, égalité, mutabilité), l'Eurométropole de Metz devant veiller au respect de ces obligations et en sanctionner la violation, car elle est responsable à titre subsidiaire vis-à-vis des tiers en cas d'insolvabilité du concessionnaire.

Le concessionnaire doit disposer d'une autonomie suffisante dans sa gestion, ce qui le différencie du titulaire d'un simple marché. La collectivité publique lui transfère la responsabilité du service, mais en conserve le contrôle.

Deux « types » de concessions peuvent notamment être identifiés :

- (i) La concession sans investissement (exploitation seule : correspond à l'ancien « contrat d'affermage ») ;
- (ii) La concession avec investissements (travaux) et exploitation.

Dans cette première hypothèse, il s'agirait pour l'Eurométropole de Metz d'assumer la maîtrise d'ouvrage des installations consistant notamment à rédiger les différents cahiers des charges nécessaires à la construction, contrôler quotidiennement la bonne exécution des travaux et payer l'ouvrage à sa réception.

Ce mode de gestion doit être écarté pour les mêmes motifs que ceux ayant conduit à écarter le recours aux marchés publics : l'Eurométropole de Metz souhaite que ce soit l'exploitant qui assure le financement, la conduite et la responsabilité des travaux. Ce mode de gestion doit également être écarté. En effet, la concession sans investissement aurait pour inconvénient de faire peser une partie des risques sur l'Eurométropole de Metz.

Dans la deuxième hypothèse, le concessionnaire est chargé d'établir un service public à ses frais, de financer des ouvrages. Il est rémunéré par l'exploitation des ouvrages.

La concession avec investissement permet d'inclure la conception et la réalisation d'ouvrages financés par le délégataire.

- Le titulaire finance et construit les ouvrages ;
- Le titulaire est rémunéré pour l'exploitation du service par les redevances qui lui sont versées par les abonnés du réseau.

Ainsi, la concession avec investissements apparaît comme étant le mode de gestion adapté pour le projet envisagé qui permettra de fournir un service de qualité grâce au savoir-faire et aux moyens financiers, humains et logistiques mis en œuvre par les sociétés spécialisées dans ce secteur.

3.3 La proposition de recourir à la délégation de service public

La concession apparaît comme étant le mode de gestion adapté pour le projet envisagé qui permettra de fournir un service de qualité grâce au savoir-faire et aux moyens financiers, humains et logistiques mis en œuvre par les sociétés spécialisées dans ce secteur.

En effet, cette gestion aux risques et périls aboutit à faire supporter par le concessionnaire tout ou partie de :

- L'aléa économique, tenant à l'évolution de l'activité. Il sera responsable de l'exploitation du service, ainsi que de toutes les conséquences dommageables qui pourraient en résulter ;
- L'aléa financier dans la mesure où le concessionnaire assure les investissements nécessaires à l'exploitation du service ;
- L'aléa technique tenant à l'obligation de maintenir le bon fonctionnement continu du service ; à cet égard, il sera responsable à la fois au niveau contractuel et réglementaire des travaux réalisés, de la qualité du service public et du bon fonctionnement des ouvrages qui lui auront été remis ;
- La responsabilité liée à la maîtrise d'ouvrage des installations à construire ;
- La responsabilité des dommages causés tant aux usagers qu'aux tiers par le fonctionnement du service.

Le concessionnaire sera tenu d'assurer la continuité du service public dans les conditions à définir dans le contrat de concession.

Le concessionnaire sera tenu d'assurer un bon entretien du matériel et des installations nécessaires à l'exploitation du service, dans les conditions à définir dans le contrat de concession.

Le concessionnaire sera tenu d'assurer l'entretien du matériel et des installations nécessaires à l'exploitation du service et la construction de nouvelles installations dans les conditions à définir dans le contrat de concession.

L'Eurométropole de Metz pourra ainsi confier au concessionnaire :

- La conception, le financement et la réalisation des travaux et équipements nécessaires ;
- L'exploitation des équipements ;
- L'entretien courant et le renouvellement des installations ;
- L'ensemble des contrôles techniques réglementaires nécessaires.

L'Eurométropole de Metz conservera à sa charge la maîtrise de l'organisation du service public notamment par le biais d'un contrôle rigoureux des informations fournies par le concessionnaire.

Dans ce contexte et eu égard aux objectifs de l'Eurométropole de Metz, il apparaît que le choix du recours à une concession est le plus adapté.

Article 4. Présentation des prestations que devra assurer le délégataire

4.1 Description générale du service rendu par le concessionnaire

Le futur contrat de concession aura pour objet de confier au concessionnaire le développement et l'exploitation du réseau de chauffage urbain de l'Eurométropole de Metz. Il concevra, réalisera et financera les ouvrages, qui seront définis dans le document de consultation des entreprises.

Le contrat de concession imposera au concessionnaire, entre autres, les obligations et l'exécution des missions suivantes :

- Financement, conception et construction et modernisation des ouvrages de production et de distribution ;
- Gestion aux risques et périls ;
- Alimentation en chaleur du réseau à partir des moyens de production actuels et de moyens de production futurs à développer ;
- Fourniture de chaleur aux usagers et signature des polices d'abonnement ;
- Entretien de l'ensemble des ouvrages de l'Eurométropole de Metz constituant le service :
 - o Suivi du patrimoine ;
 - o Régime des travaux :
 - Travaux de renouvellement à charge du concessionnaire ;
 - Suivi des dépenses de gros entretien et renouvellement (dispositif du type « compte GER ») avec maîtrise de tout ou partie des soldes disponibles par l'Eurométropole de Metz ;
 - Bon état du patrimoine en fin de contrat.
- Rémunération du concessionnaire :
 - o Tarif perçu sur l'usager ;
- Transparence dans la gestion :
 - o Devoir d'information ;
 - o Redevance de contrôle ;
 - o Gestion de fin de contrat ;
- Définition des objectifs de qualité et de service ;
- Définition des modalités d'intégration dans le cadre du Développement Durable ;
- Les modalités classiques de contrôle et de sanction.

Le détail des prestations et l'ensemble des obligations du concessionnaire feront l'objet d'une description lors de l'établissement du dossier de consultation des entreprises.

4.2 Rémunération

Le concessionnaire sera essentiellement rémunéré par les ressources tirées de l'exploitation du service public et des recettes à recouvrer auprès des usagers du service afin de couvrir ses charges d'exploitation.

La rémunération comprendra une part fixe et une part proportionnelle au volume vendu.

4.3 Durée de la DSP

La durée du contrat de concession envisagé prendra en compte la durée d'amortissement prévisible des travaux de construction, de renouvellement, des dépenses liées aux infrastructures, aux équipements, à la logistique, au recrutement et à la formation du personnel.

À noter qu'aux termes de l'article R.3114-2 du Code de la commande publique, lorsque la durée des contrats de concession est supérieure à 5 ans, la durée ne doit pas excéder le temps raisonnable escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat.

En l'état, la durée prévisionnelle envisagée est de 25 ans maximum.

4.4 Impact sur le personnel

4.4.1 Personnel de l'Eurométropole

Aucun agent ne sera appelé à être détaché ou mis à disposition du futur exploitant du service.

Par ailleurs, le renouvellement des délégations de service public Metz Est et Metz Cité arrivant à échéance le 30 juin 2025 dans le cadre d'un contrat unique n'impactera pas l'organisation et le fonctionnement actuels des services de l'Eurométropole de Metz, ni le nombre de personnel affecté au service.

4.4.2 Personnel du délégataire

Dans le cadre d'un contrat de DSP, le délégataire gère l'activité au moyen de ses propres personnels. La gestion du personnel donc sera soumise au droit privé et au respect du Code du travail.

Au terme des délégations de service public Metz Est et Metz Cité, les dispositions du code du travail sur les conditions de reprise du personnel (article L. 1224-1 et suivants) sont applicables.

Au terme de la DSP, les dispositions du code du travail sur les conditions de reprise du personnel (article L. 1224-1 et suivants) sont applicables.

4.5 Création d'une société dédiée

L'Eurométropole de Metz pourra exiger du délégataire la création d'une société dédiée dont l'objet sera directement en rapport avec celui de la DSP. En ce cas, les conditions et modalités de création d'une société dédiée seront précisées dans le dossier de consultation.

4.6 Modalités de contrôle

L'Eurométropole de Metz, en tant qu'autorité délégante, conservera le contrôle du service et devra obtenir du délégataire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations, et ce, dans tous les domaines : technique, comptable, environnement, etc.

Le délégataire sera ainsi soumis à de nombreuses mesures de contrôle relevant à la fois des obligations contractuelles et des obligations réglementaires assorties de sanctions.

4.6.1 Les mesures de contrôle susceptibles d'être mises en œuvre

L'Eurométropole de Metz pourra à tout moment mettre en place un contrôle technique soit par ses propres services techniques, soit dans le cadre d'un marché de contrôle spécifique avec production de rapports trimestriels et annuels, voire mensuels.

Elle pourra en outre mandater un bureau financier, comptable et juridique spécialisé afin d'effectuer, sur la base des informations transmises concernant l'exercice de l'année précédente, un contrôle relatif notamment :

- À la sincérité des comptes produits par le délégataire ;
- À l'évolution des charges et des produits ;
- À l'utilisation des comptes de gros entretien et renouvellement à son évolution financière et comptable ;
- Au respect des obligations contractuelles du délégataire.

Ce contrôle s'effectuera sur la base des pièces comptables et juridiques produites par le concessionnaire et sur place au siège du concessionnaire.

4.6.2 Le rapport annuel du délégataire

Conformément aux dispositions de l'article L3131-5 du Code de la commande publique et de l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales, le concessionnaire produira chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Ces rapports comprendront également tous les éléments et informations permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

L'autorité délégante mettra chaque année le rapport du délégataire à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante.

Le contenu de ces rapports devra respecter à minima les dispositions des articles R3131-2 et suivants du Code de la commande publique ainsi que celles prévues contractuellement.

4.6.3 Un contrôle renforcé

Indépendamment de l'obligation de production périodique d'informations par celui qui exécute le service public, le contrôle pourra et devra être organisé par des dispositions contractuelles strictes. Il est assorti de sanctions spécifiques et comporte des règles d'autorisation préalable.

4.7 Les sanctions

Dans le cadre du futur contrat, l'Eurométropole de Metz aura la possibilité de prévoir des sanctions applicables en cas de manquements du délégataire à ses obligations contractuelles.

Ces sanctions pourront aller, selon les cas, de sanctions pécuniaires à la sanction résolutoire.

4.7.1 Sanctions pécuniaires : pénalités

Des sanctions adaptées à chaque manquement du délégataire seront prévues par la convention de délégation.

Le contrat de délégation de service public pourra prévoir notamment une pénalité en cas de retard ou de carences du Concessionnaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. L'Eurométropole de Metz pourrait alors infliger de plein droit ces pénalités à définir dans le contrat de concession.

4.7.2 Sanctions coercitives : l'exécution d'office et la mise en régie provisoire.

Si le délégataire ne réalise pas l'entretien des ouvrages et des installations nécessaires à l'exploitation du service, l'Eurométropole de Metz pourrait procéder ou faire procéder aux frais du concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, dans les conditions définies par la convention de délégation de service public.

En cas de faute grave, notamment si la sécurité publique venait à être compromise ou si le service n'était exécuté que partiellement, l'Eurométropole de Metz pourrait mettre le service délégué en régie provisoire dans les conditions définies par le contrat de concession.

4.7.3 Sanction résolutoire : la déchéance.

Le délégataire pourrait être déchu de la convention de délégation de service public :

- En cas de cession ou de toute autre opération assimilée à une cession du bénéfice de la délégation sans l'autorisation préalable de l'Eurométropole de Metz ;
- En cas de fraude ou de malversation de sa part ;
- En cas de faute d'une particulière gravité et, notamment :
 - o En cas d'interruption totale ou partielle du service pendant une durée supérieure à une période à définir dans la convention ;
 - o Si du fait du délégataire, la sécurité publique venait à être compromise.

4.8 Sort des biens en fin de contrat

Au terme de la convention et ce, pour quelque raison que ce soit, l'ensemble des biens, équipements et installations nécessaires à l'exploitation du service public, seront remis par le délégataire à l'Eurométropole de Metz en bon état d'entretien, compte tenu de leur usage, selon les modalités et aux conditions à définir dans la convention.

Ces biens de retour feront retour à l'Eurométropole de Metz en fin de contrat.

Les conditions de remise des biens de retour seront définies dans les dispositions contractuelles de la concession.

Les biens de reprise pourront être repris par l'Eurométropole de Metz selon les modalités qui seront précisées dans la convention. Il s'agit des biens financés par le délégataire qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation du service.

Article 5. Conclusion

Compte tenu des objectifs de l'Eurométropole de Metz et des contraintes afférentes la réalisation et à l'exploitation du réseau de chaleur, la solution d'un contrat délégation de service public semble la mieux adaptée.

Pour l'ensemble des raisons énumérées ci-avant, il vous est proposé d'adopter le présent rapport sur le principe de la délégation de service public pour le développement et l'exploitation du réseau de chaleur de l'Eurométropole de Metz.

Résumé de l'acte

057-200039865-20240205-2024-02-DC6-DE

Numéro de l'acte : 2024-02-DC6
Date de décision : lundi 5 février 2024
Nature de l'acte : DE
Objet : Renouvellement du mode de gestion du service public relatif au développement et l'exploitation du réseau de chaleur
Classification : 1.2 - Délégation de service public
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 07/02/2024
Numéro AR : 057-200039865-20240205-2024-02-DC6-DE
Document principal : 99_DE-6.pdf

Historique :

07/02/24 15:05	En cours de création	
07/02/24 15:06	En préparation	Catherine DELLES
07/02/24 15:28	Reçu	Catherine DELLES
07/02/24 15:29	En cours de transmission	
07/02/24 15:29	Transmis en Préfecture	
07/02/24 15:33	Accusé de réception reçu	